

Mont Tonkoui

MONT TONKOUÏ ou TONKOUÏ N° 258

L'arrêté N° 2598/SE/F du 19 Mai 1949 porte classement de la forêt du Tonkoui, (Cercle de Man) Côte d'Ivoire. La superficie classée est de 6.150 ha.

L'étude du bilan a permis de connaître la répartition des 5.700 ha. 12 % en mosaïque forêt-culture, 18 % en mosaïque culture-forêt et 70 % en culture.

L'arrêté collectif N° 33/MINAGRA du 13 Février 1992.

Source : DCGTX, 1993, « TEXTES JURIDIQUES REGISSANT LES FORETS CLASSEES ET SITES PROTEGES DU DOMAINE FORESTIER PERMANENT DE L'ETAT », document établi dans le cadre du PROJET SECTORIEL FORESTIER.

Autres informations :

Le 10 septembre 1949, l'Inspection des Eaux et Forêts de Man fait état des nouvelles limites de la forêt classée du Mont Tonkoui.

Le 22 mars 1955, le Contrôleur des Eaux et Forêts de Man signe un PV de délimitation et de bornage.

DAKAR, le 19 MAI 1949

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES ECONOMIQUES
F O R E T S

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANCAISE, GOUVERNEUR DE LA LEGION
D'HONNEUR,

2598/SEF

Analyse:

ARRETE portant classe-
ment de la forêt du
TONKOU (Cercle de Man
-Côte d'Ivoire)

Vu les décrets du 18 Octobre 1904 et du 4 décembre 1920,
portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique
occidentale française:

VU le décret du 4 Juillet 1935, fixant le régime forestier
de l'Afrique Occidentale Française

VU le décret du 15 Novembre 1935, portant réglementation
des terres domaniales en Afrique Occidentale Française;

VU le Procès-verbal de réunion de Commission de classement
en date du 15 Juillet 1944;

Sur la proposition du Gouverneur de la Côte d'Ivoire;

A R R E T E :

Article 1er. - Est constitué en forêt domaniale classée dite
"du TONKOU" le massif forestier d'une superficie d'environ
67150 has délimité comme suit :

Soient les points :

- A - situé sur la route de Man au Tonkoui au point de départ
de la piste Dainé-Gouimpleu
- B - situé au village de Gouimpleu
- C - situé au village de Gomézapleu
- D - situé sur le marigot Zé à hauteur du village de Gomézapleu
- E - situé à l'intersection du marigot Zé et de la piste
Gomézapleu-Kielé
- F - situé au village de Biakéleu
- G - situé au village de Lamapleu
- H - situé au village Niongouépleu
- I - situé sur la route de Man au Tonkoui au point d'arrivée
de la piste Niongouépleu-Dainé

Les limites sont :

- 1° - La piste Dainé-Gouimpleu de A en B
- 2° - La piste Gouimpleu-Gomézapleu de B en G.
- 3° - La droite C.D.
- 4° - Le marigot Zé de D en E,
- 5° - La piste Kielé-Biakéleu de E en F,
- 6° - La piste Biakéleu - Lamapleu de F en G,
- 7° - La piste de Lamapleu - Niongouépleu de G en H,
- 8° - La piste Niongouépleu - Dainé de H en I,
- 9° - La route du Tonkoui à Man de I à A.

.../...

Article 2.- Le présent classement ne s'applique pas aux superficies reconnues favorables à la culture des arbres à quin-
quaine, et ne font pas obstacle aux essais des Services de l'Agric-
ulture effectués à différentes altitudes, ni à l'installation
d'une station climatique.

Article 3.- Les plantations de caféiers existantes à l'int-
rieur de la forêt classée par le présent arrêté avant la date du
procès-verbal de réunion de la Commission de classement susvisé
seront abornées par les soins du Service Forestier et distraites
du périmètre classé.

Article 4.- Des droits d'usage reconnus aux indigènes
sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 4 Juillet 1935 sus-
visé notamment le droit de récolte des palmiers, du café sauvage
et des colas.

Article 5.- Les infractions commises dans la forêt classé
par le présent arrêté seront punies des peines prévues au titre
V du décret du 4 Juillet 1935 susvisé.

Article 6.- Le Gouverneur de la Côte d'Ivoire est chargé
de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et
communiqué partout où besoin sera./-

Pour le Haut-Commissaire
et par délégation
Le Gouverneur Secrétaire Général

Signé: CHAUVET

CABINET DU GOUVERNEUR

Enregistré à l'arrivée le 24 Mai 1949

Sous n° 1084

Copie certifiée conforme
transmise à : S.F.- Cercle Man

Pour copie certifiée conforme
ABIDJAN, le 7 JUIN 1956
Le Chef du Service des Eaux
et Forêts

ABIDJAN, le 27 MAI 1949
Pour le Chef de Cabinet et p.o.
Le Chef du Secrétariat

Signé: Illisible.

B. BERGEROO-CAMPAGNE
Conservateur des Eaux et Forêts.

Man le 10 Septembre 1949

NOUVELLES LIMITES DE LA FORET CLASSEE DU MONT TONKOUIS

Soient les points:

- A situé sur la route Man-Tonkouis au point de départ de la piste Dainé Goimbleu.
 B situé au village de Goimbleu
 C situé au village de Gomézapleu.
 D situé sur le marigot Zé à hauteur de Gomézapleu orientement CD 200 grades longueur 620 mètres.
 E situé sur le même marigot à 1200 mètres en aval de D
 F situé sur le marigot Yé au point d'arrivée de la conventionnelle EF. EE' longueur 1575M. Ort. 130 grades
 E'F longueur 1200M. Ort. 188 grades
 G situé à l'intersection du marigot Yé et de la piste Goimbleu-
~~Kiélé~~ Biakaleu
 FG longueur 2595 M. Ort. 200 grades
 H situé au point d'arrivée d'une conventionnelle sur la piste Lamapleu-Niangouépleu. GG' longueur 5930M Ort. 215 grades
 G'H longueur 2700M. Ort. 272 grades
 I situé au village de Niangouépleu.
 J situé sur la route ManTonkouis au point d'arrivée de la piste Niangouépleu Dainé.

Les limites sont:

à l'Est la piste Dainé Goimbleu Gomézapleu ~~de A en C~~

à l'Ouest les conventionnelles FG et GF

au Nord la droite CD le marigot Zé de D en E, la conventionnelle

EF

au Sud la piste Lamapleu Niangouépleu Dainé de H en J

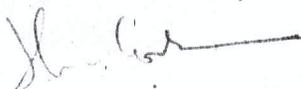
la route Man Tonkouis de J en A

Enclave: une enclave de 23 hectares a été accordée au village de Gohiélé.

Nouvelle Surface 3.775 hectares environ

Surface déclassée 1530 hectares environ

Le Chef d'Inspection



P. COCHIN Inspecteur des Eaux et Forêts des Colonies.

PROCES-VERBAL DE DELIMITATION ET DE BORNAGE

(Arrêté général de classement n°2598 du 19 Mai 1949)

L'an mil neuf cent cinquante quatre nous soussigné : LOBA Gilbert Contrôleur de 3^{ème} échelon des Eaux et Forêts, en Service à LAN, nous nous sommes rendu, au cours des mois de Mars Mai Juillet et Août 1954 dans la forêt classée du MONT - TONKOUI pour procéder à sa délimitation et son abornement, avec l'aide du Garde stagiaire ALALY COULIBALY pour les mois de Juillet et Août .

Les travaux ont duré du :

5 Mars	au	27 Mars	1954
18 Mai	au	22 Mai	1954
17 Juillet	au	9 Août	1954

en présence des Chefs et notables des villages de DAINE, GOIMPLEU, COUMATLEU, LAILEU, LAAPLEU, GOHIELE, NIANGOPLEU.

Les Chefs des villages de GOIMPLEU et de NIANGOPLEU ont demandé, sans insistance, qu'un déclassement soit effectué au profit de leurs villages respectifs. Mais leur demande n'a pu être prise en considération en raison des déclassements successifs et récents dont ils avaient bénéficié.

Le Chef du village de GOHIELE a demandé à ce qu'une nouvelle enclave lui soit délimitée à proximité de son village, en remplacement de celle située à l'emplacement de l'ancien village de GOHIELE, jugée par eux trop éloignée et trop haut perchée.

Cette demande non plus n'a pas été prise en considération, la première enclave délimitée au profit de son village, effectivement très haut perchée à une altitude proche de celle du sommet et sise sur un plateau, ayant été déjà abornée et comportant des plantations industrielles.

Nous avons posé 126 grosses bornes et une moyenne borne suivant le périmètre de la forêt conformément au plan au 1/10.000 ci-joint.

..../..

Vingt deux enclaves ont été créées et abornées au profit des nommés :

DOUANUN et SAYI Etienne	Village de	DAINE	
GONDO)		
SAYI FLINDE			
TIA DRO			
DOA GOLEEBEU		"	" GOIMPLEU
VAN NOADE			
SAYE KPANDEU			
DOA MAMY			
DOUO SABLE			
TIA DRO			
SINGO)		
GUIA DAN		"	" GOMEZAI LEU
DOA SANSAN			
FLINDAY SAYI)		
GOE DRO			
DOU BLEUGBEU			
Enclave du village de			
GOHIELE - TROP SAYI		"	" GOHIELE
SAYI GUBEA			
DAILY GBEGBEU			
FLINDAY SAYI			
BON BADE)	"	" NIANGOFLEU

Ces enclaves ont nécessité la pose de 103 moyennes bornes.

Il a été dressé un plan et procès-verbal des opérations de délimitation et de bornage pour chacune de ces enclaves dont un exemplaire a été remis à chacun des intéressés.

En foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit . -

MAN, le 22 MARS 1955

[Signature]

[Signature]

[Signature]

LOBA Gilbert
Contrôleur des Eaux et Forêts

